

# **La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)**

## **La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)**

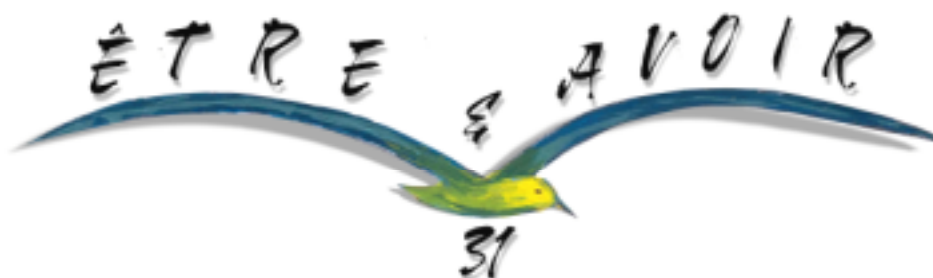
### **La Prestation de Compensation pour les Personnes Handicapées (PCPH)**

**Au 1er janvier 2006: Un guichet unique et de nouveaux droits pour les personnes en situation de handicap se mettent en place.**

# **Qu'est-ce que c'est ? ...**

*Les fiches qui suivent donnent toutes les informations dont vous avez besoin pour vous repérer dans ces nouveaux dispositifs.*

***Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter l'association :***



***Association des Personnes Lourdemment Handicapées pour le Maintien à Domicile en Haute-Garonne,  
Maison des Associations,  
16, Rue de la Vieille Eglise,  
31 270 Cugnaux***

***Tel : 05 61 31 16 26 - Fax : 05 61 31 16 26 – Port. : 06 07 90 53 32 - EMail : EtreEtAvoir31@aol.com***

# LOIS

## LOI n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (1)

NOR: SANX0300217L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### TITRE I<sup>er</sup> DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1<sup>er</sup>

Avant l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 146-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 146-1 A.* – Dans toutes les instances nationales ou territoriales qui émettent un avis ou adoptent des décisions concernant la politique en faveur des personnes handicapées, les représentants des personnes handicapées sont nommés sur proposition de leurs associations représentatives en veillant à la présence simultanée d'associations participant à la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du I de l'article L. 312-1 et d'associations n'y participant pas. »

### Compensation des conséquences du handicap

#### Article 11

Après l'article L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 114-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 114-1-1.* – La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie.

« Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie, du développement ou de l'aménagement de l'offre de service, permettant notamment à l'entourage de la personne handicapée de bénéficier de temps de répit, du développement de groupes d'entraide mutuelle ou de places en établissements spécialisés, des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté, ou encore en matière d'accès aux procédures et aux institutions spécifiques au handicap ou aux moyens et prestations accompagnant la mise en œuvre de la protection juridique régie par le titre XI du livre I<sup>er</sup> du code civil. Ces réponses adaptées prennent en compte l'accueil et l'accompagnement nécessaires aux personnes handicapées qui ne peuvent exprimer seules leurs besoins.

« Les besoins de compensation sont inscrits dans un plan élaboré en considération des besoins et des aspirations de la personne handicapée tels qu'ils sont exprimés dans son projet de vie, formulé par la personne elle-même ou, à défaut, avec ou pour elle par son représentant légal lorsqu'elle ne peut exprimer son avis. »

#### « Section 2

#### « Maisons départementales des personnes handicapées

« *Art. L. 146-3.* – Afin d'offrir un accès unique aux droits et prestations mentionnés aux articles L. 241-3, L. 241-3-1 et L. 245-1 à L. 245-11 du présent code et aux articles L. 412-8-3, L. 432-9, L. 541-1, L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale, à toutes les possibilités d'appui dans l'accès à la formation et à l'emploi et à l'orientation vers des établissements et services ainsi que de faciliter les démarches des personnes handicapées et de leur famille, il est créé dans chaque département une maison départementale des personnes handicapées.

« La maison départementale des personnes handicapées exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap. Elle met en place et organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 146-9, de la procédure de conciliation interne prévue à l'article L. 146-10 et désigne la personne référente mentionnée à l'article L. 146-13. La maison départementale des personnes handicapées assure à la personne handicapée et à sa famille l'aide nécessaire à la formulation de son projet de vie, l'aide nécessaire à la mise en œuvre des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, l'accompagnement et les médiations que cette mise en œuvre peut requérir. Elle met en œuvre l'accompagnement nécessaire aux personnes handicapées et à leur famille après l'annonce et lors de l'évolution de leur handicap.

# La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

La maison départementale des personnes handicapées **constitue l'accès unique aux droits et prestations** destinés aux personnes en situation de handicap, et à leur aidant familial, ainsi que toutes les possibilités d'appui dans l'accès à la formation, à l'emploi et à l'orientation vers des établissements et services afin de faciliter les démarches.

Elle **vous accueille, vous informe et évalue avec vous vos besoins de compensation** (aide humaine, aide technique, aide spécifique, aide animalière, aménagement de votre logement, du véhicule, orientation).

## Ses missions :

1. C'est une **maison d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil** des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que pour la sensibilisation de tous les citoyens au handicap,
2. Elle met en place et **organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire**, de la commission des droits et de l'autonomie, de la procédure de médiation interne,
3. Elle offre une **aide nécessaire à la formulation du projet de vie**, à la mise en œuvre des décisions prises par la commission,
4. Elle **accompagne et permet les médiations** nécessaires,
5. Elle **organise la coordination avec les autres dispositifs sanitaires** et médico-sociaux.

## Son organisation :

1. C'est un **Groupeement d'Intérêt Public (GIP)**, tutelle administrative et financière du département, membres de droit : Département, Etat, Organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales,
2. Administrée par une **Commission Exécutive (COMEX)** présidée par le président du conseil général : moitié représentants du département, **un quart associations**, et un quart représentants de l'Etat, CPAM et CAF + autres membres prévus dans la convention,
3. Articulée autour d'une **Commission des Droits et de l'Autonomie (CDAPH)** : représentée par des membres du département, des services de l'Etat, des organismes de protection sociale, des organisations syndicales, des associations de parents d'élèves **et pour au moins un tiers de ses membres, des représentants de personnes handicapées et de leurs familles désignés par les associations représentatives**, et un membre du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH). La personne handicapée a la **possibilité de se présenter, de se faire assister ou de se faire représenter** par la personne de son choix.

## Comment la contacter ?

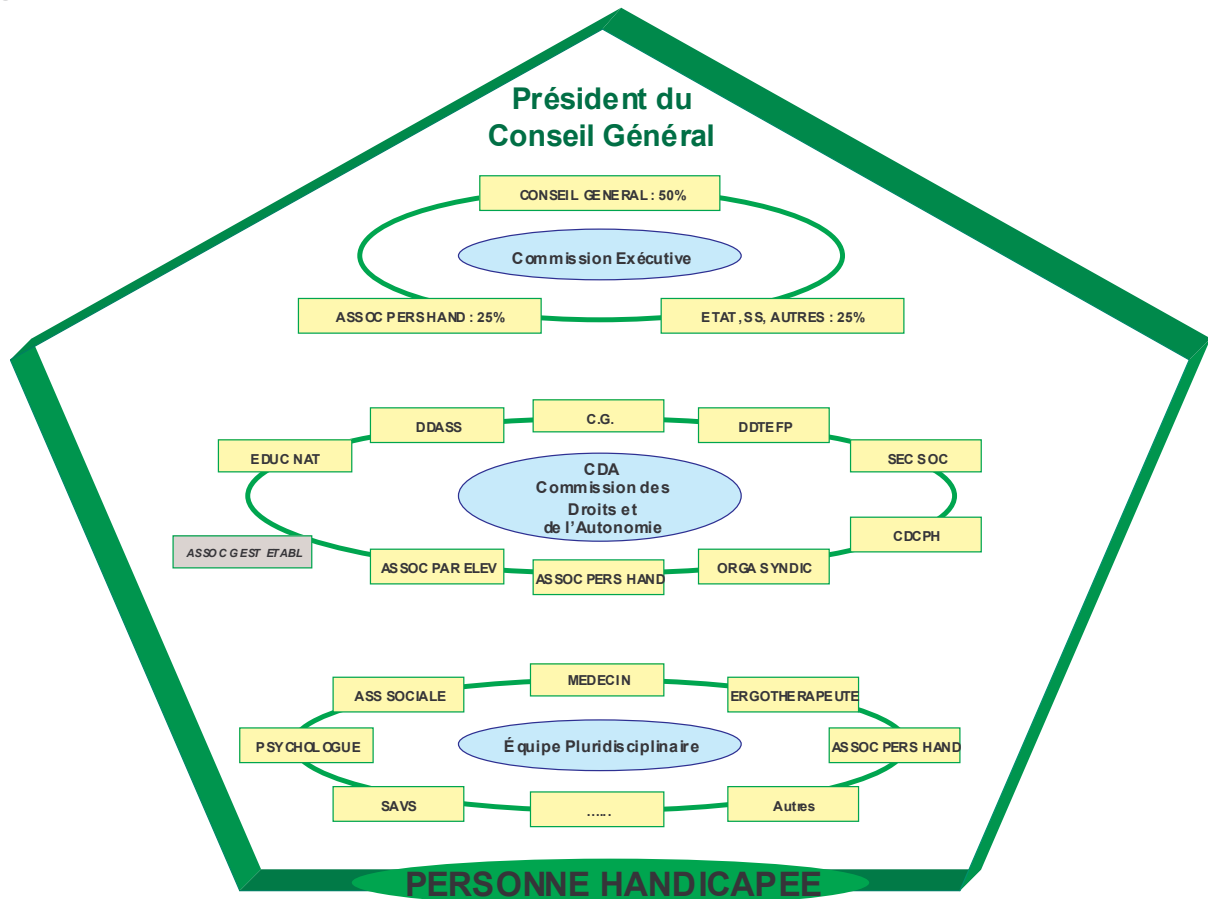
Les maisons départementales **sont cours de mise en place**, et elles devaient être opérationnelle pour le 01 janvier 2006.

En attendant, les personnes devraient **pouvoir obtenir des informations sur leurs droits dès le 2 janvier**.

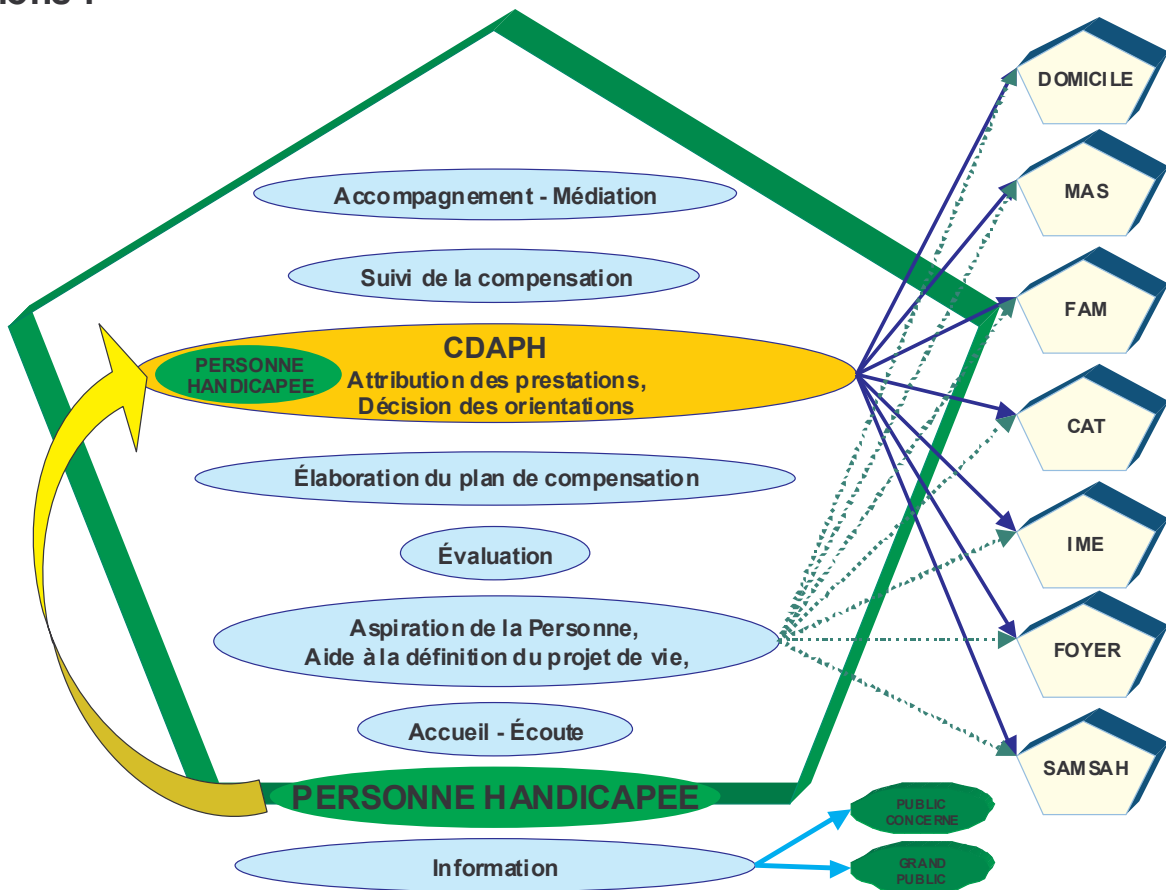
**Pour la Haute-Garonne, un N° vert gratuit est mis en place par le Conseil Général :**

**0800 31 01 31**

## Son organisation :



## Ses missions :



# La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)

La commission des droits et de l'autonomie est **la nouvelle instance en charge des décisions d'attribution des prestations et d'orientation**. Elle remplace la CDES et la COTOREP.

**A savoir** : les décisions prises antérieurement par les CDES et COTOREP restent valables jusqu'à leur terme prévu.

## Ses missions :

1. Se **prononcer sur l'orientation de la personne handicapée** et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale,
2. **Apprécier le taux d'incapacité** de la personne en situation de handicap,
3. **Apprécier l'attribution des allocations** et compléments pour les enfants et les adolescents, de la carte d'invalidité, de l'AAH, du **complément de ressources** et de **la prestation de compensation**,
4. **Apprécier la capacité au travail** et reconnaître la qualité de travailleur handicapé,
5. **Statuer sur l'accompagnement des personnes** en situation de handicap de plus de 60 ans, hébergées dans des structures adaptées,
6. **Vérifier** dans le cas de handicap de faible prévalence **si l'équipe pluridisciplinaire a consulté le pôle de compétence spécialisé**,

*Nota : Dans des situations exceptionnelles, la commission des droits et de l'autonomie ou le Président du Conseil Général statuant en urgence, peuvent porter le temps d'aide attribué au titre des actes essentiels ou de la surveillance au-delà des temps plafonds.*

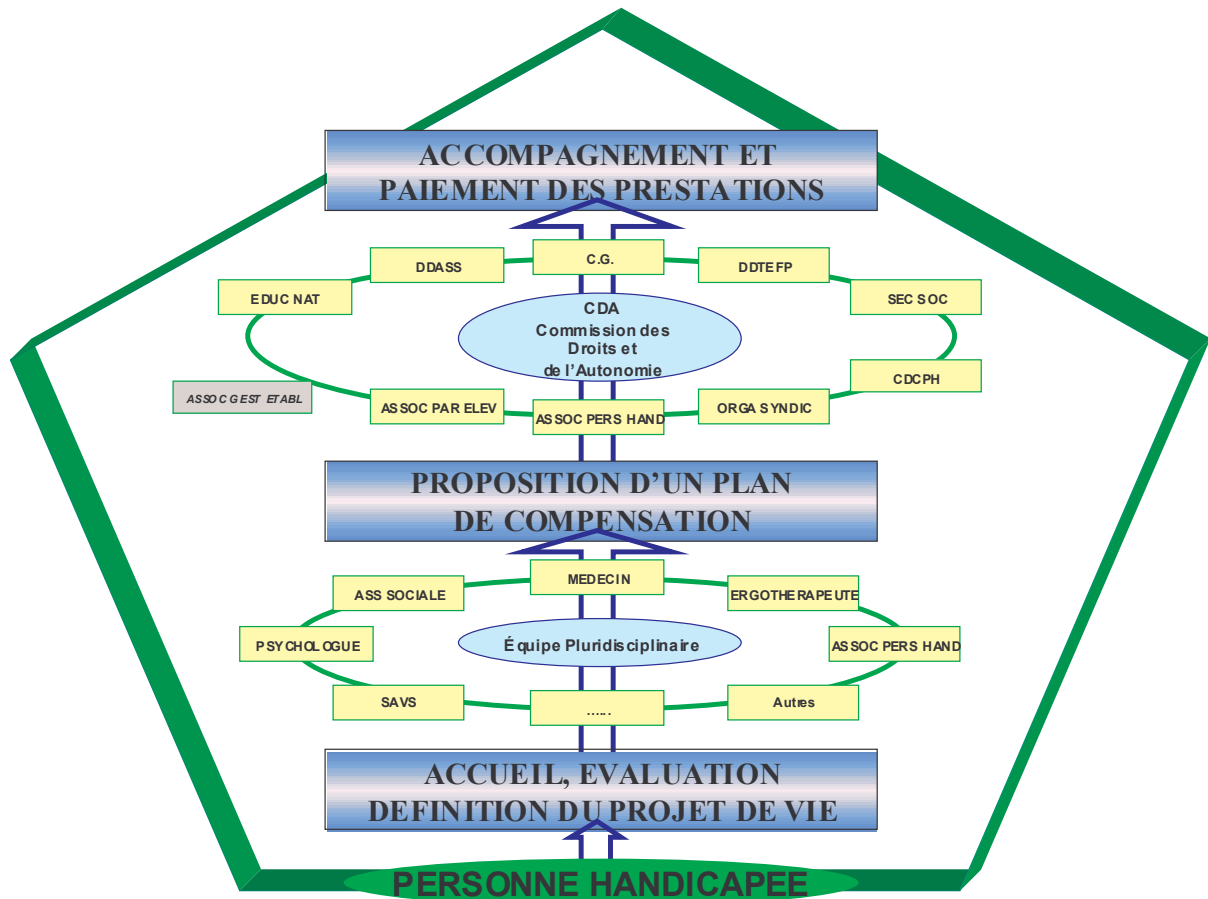
## Sa composition :

1. Quatre représentants du département désignés par le président du conseil général ;
2. Quatre représentants de l'Etat,
3. Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales,
4. Deux représentants des organisations syndicales,
5. Un représentant des associations de parents d'élèves,
6. **Sept membres** proposés par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales parmi **les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles**,
7. **Un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées**,
8. Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées (voix consultative).

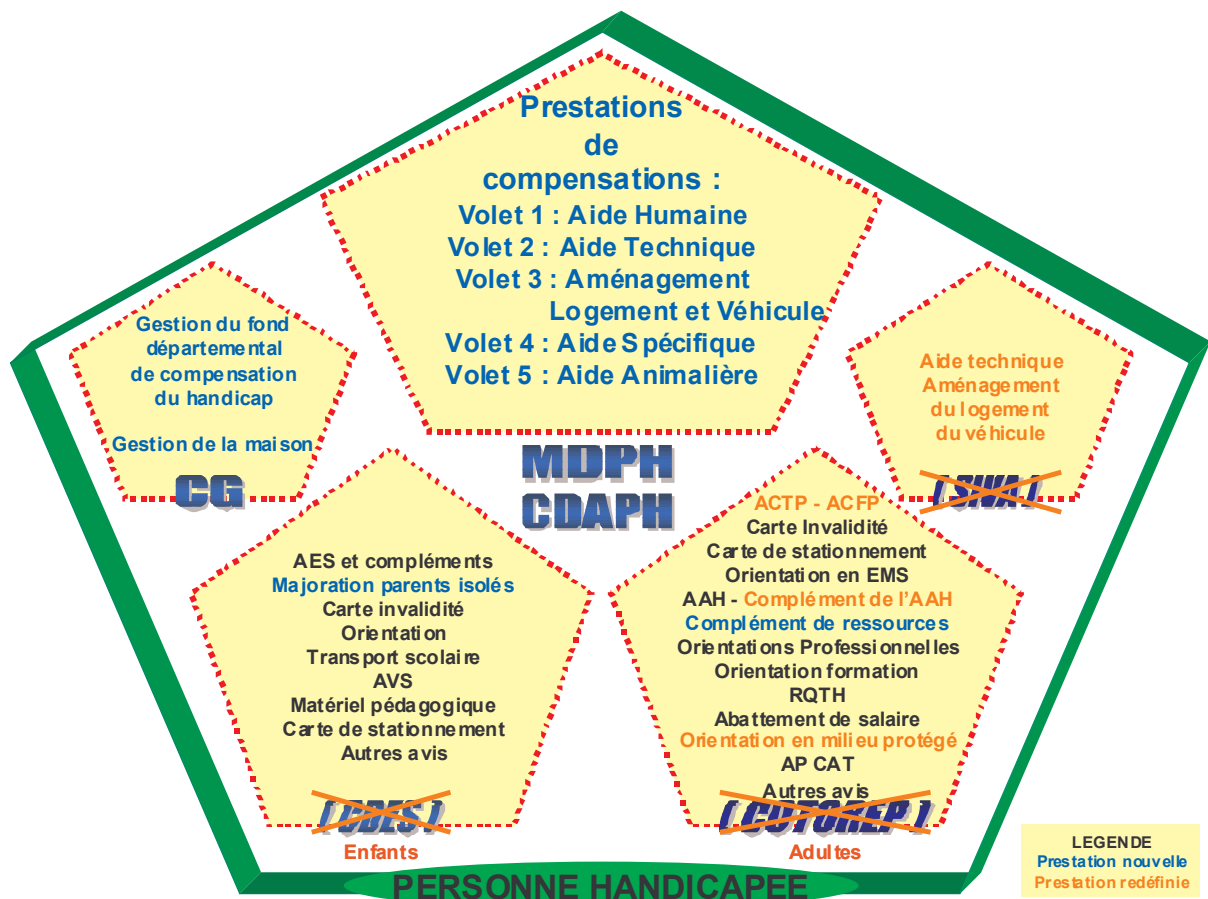
Elle peut être organisée en **sections locales ou spécialisées**, chargées de préparer les décisions de la commission. Ces sections comportent **au moins un tiers de représentants des associations** de personnes handicapées et de leurs familles.

Le préfet et le président du conseil général nomment, par arrêté conjoint et pour une **durée de quatre ans renouvelable**, les **membres titulaires**, à l'exception des représentants de l'Etat, **ainsi que des suppléants, dans la limite de trois**, pour chaque membre titulaire.

## Les procédures :



## Les décisions de la CDAPH :



# La Prestation de Compensation pour les Personnes Handicapées (PCPH)

Ce que dit la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 :

« La personne handicapée a **droit à la compensation** des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie.

Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, **des aménagements du domicile** ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa **citoyenneté** et de sa **capacité d'autonomie**, du développement ou de l'aménagement de l'offre de service, **permettant notamment à l'entourage de la personne handicapée de bénéficier de temps de répit**, du développement de groupes d'entraide mutuelle ou de places en établissements spécialisés, des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour **vivre en milieu ordinaire ou adapté**, ou encore en matière d'accès aux procédures et aux institutions spécifiques au handicap ou aux moyens et prestations accompagnant la mise en œuvre de la protection juridique régie par le titre XI du livre Ier du code civil »

« Les besoins de compensation sont inscrits dans un **plan de compensation** en considération des **besoins et des aspirations de la personne handicapée** tels qu'ils sont exprimés dans son projet de vie, formulé par la personne elle-même, ou à défaut, avec ou pour elle par son représentant légal lorsqu'elle ne peut exprimer son avis. »

La **Prestation de Compensation (PCPH)** est donc le **nouveau droit** accordé **à compter du 1er janvier 2006** par la **Commission des Droits et de l'Autonomie** pour :

1. Toutes personnes en situation de handicap **âgées de 20 à 59 ans** (Toutefois, les personnes dont le handicap répondait aux critères, **avant l'âge de 60 ans**, peuvent solliciter la prestation **jusqu'à 75 ans**),
2. Puis, **dans les 3 ans** (à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi), les dispositions applicables seront **harmonisées aux enfants de moins de 20 ans**,
3. Et enfin, dans **un délai maximum de 5 ans**, toutes les dispositions de la présente loi, opérant une **distinction** entre les personnes handicapées en fonction des critères **d'âge, seront supprimées**.

Elle sera **versée par le conseil général**.

## Elle vous permettra de financer 5 éléments :

1. Votre **aide humaine**, y compris celle apportée par **un aidant** familial (compris conjoint et obligés alimentaires du 1er degré), mais sans tenir compte des interventions pour les soins infirmiers,
2. Vos **aides techniques** (tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu), notamment aux frais laissés à la charge de l'assuré lorsque ces aides techniques relèvent de prestations sécurité sociale,
3. L'aménagement de **vos logement**, y compris consécutif à des emprunts (concerne les pièces ordinaires du logement, la circulation à l'intérieur de cet ensemble, la domotique, la motorisation extérieure, une extension si nécessaire), de **vos véhicule**, ainsi qu'à d'éventuels **surcoûts résultant de son transport** (réguliers, fréquents ou correspondants à un départ annuel en congés),
4. Des **charges spécifiques** (permanentes et prévisibles, ex: nutriments, couches, ...) **ou exceptionnelles** (ponctuelles, ex: entretiens, réparations), relatives à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap et ne relevant pas de remboursements de la sécurité sociale,
5. Des charges liées à l'attribution ou à l'entretien des **aides animalières**.

Pour les **aides humaines**, elle peut être employée, **selon le choix de la personne** handicapée, à **rémunérer directement un ou plusieurs salariés**, notamment **un membre de la famille** dans des conditions prévues par décret, à **rémunérer un service prestataire d'aide à domicile agréé**, ainsi qu'à **dédommager un aidant familial** (pas de charges, pas de fiscalité).

Nota : Pour les familles bénéficiaires de l'AAEH (Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé), la prestation de compensation sera versée seulement pour l'aménagement du logement et du véhicule.

## Comment l'obtenir ?

1. **Avec l'équipe de la maison départementale**, vous serez amené à **évaluer vos besoins** au regard de **vos projets de vie**, au moyen du nouveau référentiel « **Guide d'évaluation multidimensionnelle** »
2. Cette évaluation aboutira à **l'élaboration d'un plan personnalisé de compensation**,
3. C'est sur la base de ce plan que la **Commission des Droits et de l'Autonomie** (CDAPH) déterminera le montant de **votre prestation de compensation**.

## Diverses conditions sont prévues dans le décret :

1. A le **droit à la prestation de compensation**, la personne qui présente **une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité** ou **une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités** telles que définies dans le référentiel. Les difficultés dans la réalisation de cette ou de ces activités **doivent être définitives**, ou d'une **durée prévisible d'au moins un an**,
2. La **date d'ouverture** des droits est le **premier jour du mois du dépôt de la demande**. A titre transitoire, cette date d'ouverture **peut être fixée dès le 1er janvier 2006** pour les personnes remplissant les conditions d'attribution de la prestation de compensation **et déposant leur demande entre le 1er janvier 2006 et le 1er juillet 2006**, à condition qu'elles justifient les charges exposées sur cette période
3. Est réputée avoir une **résidence stable en France** métropolitaine, la personne handicapée qui y **réside de façon permanente** et régulière ou accomplit hors de ces territoires ; Soit un ou plusieurs **séjours provisoires** dont la durée n'excède pas trois mois au cours de l'année civile ; Soit un **séjour de plus longue durée** lorsqu'il est justifié que le séjour est nécessaire pour lui permettre soit de **poursuivre ses études**, soit de **apprendre une langue étrangère**, soit de **parfaire sa formation professionnelle**,
4. La prestation de compensation pour les aides humaines, est **évalué** en fonction du **nombre d'heures de présence requis par sa situation**, en tenant compte du **coût réel de rémunération** des aides humaines en application de la législation du travail et de la convention collective en vigueur,
5. Elle est accordée sur la **base de tarifs et de montants fixés** par nature de dépenses, dans la **limite de taux de prise en charge** qui peuvent varier **selon les ressources du bénéficiaire**. Sont **exclus** des ressources :
  - Les **revenus d'activité professionnelle** de l'intéressé,
  - Les **revenus d'activité du conjoint** concubin, PACS, **aidant familial** vivant au foyer, **parents** lorsque la personne vit à leur domicile,
  - Les **indemnités** servies aux victimes **d'accidents du travail**,
  - Les **revenus de remplacement** dont la liste est fixée par le décret : Avantages de vieillesse ou d'invalidité, Allocations versées aux travailleurs privés d'emploi, Allocations de cessation anticipée d'activité, Indemnités de maladie, maternité, accident du travail, maladies professionnelles, Pension alimentaire, Bourses d'étudiant,
  - Rentes viagères constituées par la personne ou par la famille à son bénéfice,
  - Certaines **prestations sociales** dont la liste est fixée par le décret : Prestations familiales, Allocations de logement et aides personnalisées au logement, Revenu minimum d'insertion, Primes de déménagement, Rente ou indemnité en capital pour la victime ou ses ayants droit, Prestations en nature au titre de l'assurance maladie, maternité, accident du travail et décès.
6. Est considéré comme un **aidant familial**, le **conjoint**, le **concubin**, la personne avec laquelle le bénéficiaire a conclu un **pacte civil de solidarité**, **l'ascendant**, le **descendant** ou le **collatéral jusqu'au quatrième degré du bénéficiaire**, ou **l'ascendant**, le **descendant** ou le **collatéral jusqu'au quatrième degré de l'autre membre du couple** qui apporte l'aide,
7. En cas **d'urgence** attestée, l'intéressé peut, à tout moment de l'instruction de sa demande de prestation de compensation, joindre une demande particulière sur feuille libre, à laquelle le président du conseil général **doit statuer dans un délai de quinze jours** ouvrés en arrêtant le montant provisoire de la prestation de compensation (concerne tous les éléments),
8. **Pas de récupération sur succession**, ni retour à meilleure fortune,
9. **Tout paiement indu** est **récupéré** en priorité par **retenue sur les versements ultérieurs** de la prestation de compensation. A défaut, **le recouvrement** de cet indu est poursuivi **comme en matière de contributions directes**.

**Tableau 1 : Éléments de la prestation de compensation : montants, durées, tarifs – tarifs au 01/07/2006**

Élément de la prestation de compensation		Montant maximal attribuable	Durée maximale*	Tarif	
				Statut de l'aidant	Tarif horaire
<b>1<sup>er</sup> élément</b> aides humaines		Montant maximal mensuel : Egal au tarif horaire le plus élevé multiplié par la durée quotidienne maximale fixée par le référentiel figurant à l'annexe 2-5 du CASF, ** multiplié par 365 et divisé par 12. **	10 ans	Emploi direct	11,02 €/h
				Service mandataire	12,12 €/h
				Service prestataire	14,43 €/h
				Dédommagement	3,19 €/h
<b>2<sup>ème</sup> élément</b> aides techniques	règle générale	3960 €	3 ans	Selon les aides techniques : tarif détaillé ou 75% du prix dans la limite du montant maximal attribuable	
	si une AT, et le cas échéant, ses accessoires, sont tarifés à au moins 300€	3960 + montant des tarifs de cette AT + montant des accessoires - tarif LPP			
<b>3<sup>ème</sup> élément</b> aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés aux transports	logement	10 000 €	10 ans	Tranche de 0 à 1500 € :	100 %
				Tranche au delà de 1500 € :	50 %***
				Déménagement :	3000 €
				Véhicule : tranche de 0 à 1500 € :	100 %
<b>4<sup>ème</sup> élément</b> charges spécifiques et exceptionnelles		5 000 €	5 ans	Véhicule : tranche au delà de 1500 € :	75 %***
				Transport :	75 %***
	charges spécifiques	100 €/mois	10 ans	Selon les produits : tarif détaillé ou 75% du coût dans la limite du montant maximal attribuable	
	charges exceptionnelles	1 800 €	3 ans	75% du prix dans la limite du montant maximal attribuable	
<b>5<sup>ème</sup> élément</b> aide animalière	règle générale	3 000 €	5 ans	Si versement mensuel : 50 €/mois	

\* Durée maximale :

- Durée maximale d'attribution lorsque la prestation de compensation doit faire l'objet d'un versement mensuel,

- En cas de versements ponctuels, le total des versements correspondant à chaque élément de la prestation de compensation ne peut dépasser les montants maximums prévus à l'article R. 245-37 sur une période ne dépassant pas la durée maximale d'attribution de l'élément.

\*\* Soit 10 533,90 € par mois, pour 24 heures d'aides par jour pour les actes essentiels et la surveillance, aide apportée par un service prestataire. Dans des situations exceptionnelles, la CDA peut porter le temps attribué, au titre des actes essentiels ou de la surveillance, au delà des temps plafonds.

\*\*\* Dans le limite du montant maximal attribuable.

**Tableau 2 : Tarifs horaires applicables au 1<sup>er</sup> élément de la prestation de compensation (aides humaines) - tarifs au 01/07/ 2006**

Modalité de l'aide humaine	Tarif horaire applicable pour la prestation	Modalité de calcul, convention de référence et salaire horaire de référence
Emploi direct	11,02 €/h	130% du salaire horaire brut sans ancienneté d'une assistante de vie pour personne dépendante de niveau 3, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999
Service mandataire	12,12 €/h	Majoration de 10% du tarif emploi direct
Service prestataire	14,43 €/h	145 % du salaire horaire brut d'une auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté, au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations (catégorie C, indice 295, valeur du point : 5,115, modalité de calcul du salaire horaire : 295*5,115/151,67 = 9,95)
Dédommagement d'un aidant familial	3,19 €/h	50 % du SMIC horaire net
Dédommagement d'un aidant familial si celui-ci cesse ou renonce totalement ou partiellement à une activité professionnelle	4,78 €/h	75 % du SMIC horaire net

Le montant maximum du dédommagement mensuel de chaque aidant familial est de 85% du SMIC mensuel net applicable aux emplois familiaux, calculé sur la base de 35 heures par semaine, soit 821 € par mois.

**Tableau 3 : Nombre d'heures et montant du 1<sup>er</sup> élément (aides humaines) pour des situations particulières (art. D.245-9 du CASF) - tarifs au 01/07/2006**

Situation particulière	Nombres d'heures attribuées par mois	Tarif horaire applicable	Montant
Cécité vision centrale nulle ou inférieure à 1/20 de la vision normale	50 heures/mois	11,02 €/h	551 €/mois
Surdité perte auditive moyenne supérieure à 70dB, et recourt au dispositif de communication adapté nécessitant une aide humaine	30 heures/mois	11,02 €/h	330,60 €/mois

**Tableau 4 : Temps plafonds pour le 1<sup>er</sup> élément (aides humaines)**

Domaines	Activités	Temps plafonds*
	Entretien personnel (Toilette Habillage Alimentation Elimination) et déplacements dans le logement	5 heures par jour
<b>Actes essentiels</b>	Déplacements à l'extérieur exigés par des démarches liées au handicap de la personne et nécessitant la présence personnelle	30 heures par an
	<b>Participation à la vie sociale</b>	30 heures par mois
<b>Surveillance</b>	Les personnes qui s'exposent à un danger du fait d'une altération d'une ou plusieurs fonctions mentales, cognitives ou psychiques.	3 heures par jour
	Les personnes qui nécessitent à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne. <i>Il n'est pas nécessaire que l'aide mentionnée dans cette définition concerne la totalité des actes essentiels.</i>	24 heures par jour. (cumul actes essentiels, surveillance, présence, besoin de soins, gestes de la vie quotidienne)
	Frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective	156 heures par an

\*

Dans des situations exceptionnelles, la CDA peut porter le temps d'aide attribué au titre des actes essentiels ou de la surveillance au-delà des temps plafonds

## SIGLES UTILISES

SIGLE	DEFINITION
AAH	Allocation Adulte Handicapé
ACFP	Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels
ACTP	Allocation Compensatrice Tierce Personne
AEEH	Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé
AES	Allocation d'Education Spéciale
AP	Atelier Protégé
AVS	Auxiliaires de Vie Scolaire
CAT	Centre d'Aide par le Travail
CDAPH	Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
CDCPH	Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées
CDES	Commission Départementale d'Education Spéciale
CG	Conseil Général
CHA	Coordination Handicap et Autonomie
CIA	Collectif Inter Associatif
COMEX	Commission Exécutive de la maison départementale des peronnes handicapées
COTOREP	COmissions Techniques d'Orientation et de Reclassement Professionnel
DDASS	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
DDTEFP	Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
EMS	Etablissements Médico-Sociaux
FAM	Foyer d'Accueil Médicalisé
GIP	Groupement d'Intérêt Public
IME	Institut Médico Educatif
MAS	Maison d'Accueil Spécialisée
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées
PCPH	Prestation de Compensation pour les Personnes Handicapées
RQTH	Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé
SAMSAH	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés
SAVS	Service d'Auxiliaire de Vie Sociale
SIVA	Slte pour la Vie Autonome
SS	Sécurité Sociale